

MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE DE LA RÉSOLUTION 1540 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES (2004)

DONNÉES SUR LA RÉSOLUTION

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies fut adoptée le 28 avril 2004. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres de l'ONU.



Siège des Nations Unies - New York istock photo

POURQUOI LA RÉSOLUTION 1540 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EST-ELLE PERTINENTE?

La résolution 1540 répond à la menace pour la paix et la sécurité internationale causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que leurs vecteurs, à des acteurs non étatiques.

La résolution vise à contenir cette menace en exigeant que les États criminalisent certaines activités et mettent place une législation nationale et des mesures de mise en œuvre appropriées et efficaces pour interdire et empêcher l'utilisation abusive des éléments soumis à contrôles.

MON ÉTAT DOIT-IL APPLIQUER SES DISPOSITIONS?

Oui, si votre État est membre des Nations Unies. La résolution a été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU et a force obligatoire dans tous les États membres de l'ONU.

QUELS TYPES DE MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE SONT REQUISES?

La résolution 1540 spécifie les questions qui doivent être adressées dans la législation nationale. Il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de certaines activités, du contrôle des transferts, de réglementer les éléments soumis à contrôles, et de prendre des mesures d'application appropriées. Chaque État décidera du type de mesures de mise en œuvre à prendre selon ses dispositions constitutionnelles.

L'étendue des mesures qu'un État adopte et applique pour la mise en œuvre de la résolution dépendra de sa situation particulière vis-à-vis des activités citées dans la résolution.

LES ÉTATS SONT-ILS REQUIS DE CRIMINALISER CERTAINES ACTIVITÉS?

Oui. Tous les États sont requis d'adopter et d'appliquer une législation nationale appropriée et efficace pour interdire et empêcher tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimique ou biologiques ou leurs vecteurs. Une telle législation doit aussi interdire la tentative, la complicité, l'assistance et le financement des activités interdites. Cela peut être accompli en modifiant les mesures pénales pour criminaliser et punir ces activités.

MON ÉTAT DOIT-IL ADOPTER D'AUTRES FORMES DE LOIS?

Oui. La résolution demande l'établissement d'un cadre législatif national pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Cela nécessite une réglementation qui couvre les matières, les équipements et les technologies connexes. La résolution spécifie que la réglementation devrait inclure les éléments suivants:

- un dispositif pour comptabiliser et garantir la sécurité des éléments connexes pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- des mesures de protection physique appropriées;
- des activités efficaces de contrôle aux frontières et de police; et
- des dispositifs efficaces de contrôle des exportations et transbordements.

LA RÉOLUTION DONNE-T-ELLE DES DÉFINITIONS?

La Résolution donne des définitions aux fins de son interprétation seulement.

- Vecteurs sont des « missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage. »
- Un acteur non étatique est une « une personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution. »
- Éléments connexes sont « des matières, équipements et technologies

OÙ-EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS?

Certains États, organismes intergouvernementaux et organismes internationaux offrent une assistance législative pour la mise en œuvre des divers éléments de la Résolution 1540. Le Comité 1540 maintient une liste des fournisseurs d'assistance sur son site internet ; et il coordonne les demandes et les offres d'assistance.

En collaboration étroite avec d'autres fournisseurs d'assistance, VERTIC offre une assistance législative pour la mise en œuvre des obligations en vertu des traités sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques (et les éléments connexes à la résolution 1540). Cette assistance est fournie sur demande, à distance ou dans les capitales, à titre gratuit. VERTIC propose différentes approches pour la mise en œuvre des traités sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques ; y compris l'amendement des lois en vigueur ou l'élaboration d'un projet de loi incluant toutes les obligations issues de ces traités. Si vous désirez plus d'information, n'hésitez pas à contacter VERTIC (NIM@vertic.org).

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL COMMUNIQUER AVEC LE COMITÉ 1540?

Secrétariat du Comité 1540, 730 Third Avenue, TB-08040E, United Nations, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique
Tél: +1 212 963 3520, Fax (général): +1 212 963 1300, Fax (assistance à l'application): +1 212 457 4045
Courriel (assistance à l'application): 1540experts@un.org, Site internet : www.un.org/sc/1540

couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. »

COMMENT CETTE RÉOLUTION AFFECTE-T-ELLE A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS CONNEXES?

La Résolution requière l'adoption de certaines mesures nationales que les États parties aux traités connexes doivent appliquer en vertu de leurs obligations en vertu de ces traités (par ex. le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention de 1972 sur les armes biologiques, ou la Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques). La résolution stipule que ses dispositions ne sont pas en contradiction avec ou ne modifient pas les droits et obligations des États Parties à ces traités.

LA RÉOLUTION EXIGE-T-ELLE QUE MON ÉTAT ADHÈRE À DES TRAITÉS EXISTANTS DE CONTRÔLE D'ARMES ET DE DÉSARMEMENT?

Non, il s'agit d'une décision souveraine de chaque État. Cependant, comme la mise en œuvre des obligations de la résolution donne aussi lieu à certaines exigences des traités connexes, des États non parties peuvent ainsi choisir d'adhérer à ces traités pour bénéficier des droits attribués aux États parties, comme l'aide technique multilatérale pour la mise en œuvre, la collaboration et la protection. Réciproquement, cela aiderait les États à respecter leurs obligations en vertu de la résolution 1540.

QU'EST-CE QUE LE « COMITÉ 1540 »?

Le « Comité 1540 » fut établi par la résolution 1540 pour promouvoir et surveiller l'application de la résolution (via des rapports nationaux), et coordonner les offres et les demandes d'assistance. Le mandat du Comité 1540 devait se terminer à la fin avril 2006, mais il fut prolongé par la résolution 1673 (2006), la résolution 1810 (2008) et puis par la résolution 1977 (2011) jusqu'au 25 avril 2021. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le travail du Comité 1540 sur: www.un.org/SC/1540. Notamment, vous pouvez trouver sur le site internet les rapports nationaux, une base de données législative et un répertoire des fournisseurs d'assistance (voir ci-dessous).